

Sous-Préfecture de DRAGUIGNAN

Affaires économiques et Environnement
3ème Bureau

N°37

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1er avril 1939, instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés,

Vu le décret n°63 du 18 janvier 1943 modifié, portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975, relatif aux règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 autorisant la Société STOGAZ à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés (butane et propane) avec atelier d'emplissage sur le territoire de la commune de La MOTTE, lieu dit Valbourgès,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1978 donnant délégation permanente de signature à M. Pierre-François SEVELLEC, Sous-Préfet de Draguignan,

Vu la demande, en date du 9 avril 1979, formulée par la Sté STOGAZ (Société pour le stockage et la manutention des gaz liquéfiés), dont le siège social est au Port Fluvial à MACON (Saône et Loire) en vue d'être autorisée à installer un réservoir supplémentaire de 150 m³ de propane dans leur établissement déjà autorisé par arrêté préfectoral du 25 mars 1970 sur le territoire de La MOTTE, lieu dit Valbourgès,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées, en date du 16 septembre 1980,

Vu l'avis de M. le Ministre de l'Industrie en date du 20 août 1980,

- ARRETE -

Article 1er. - L'Article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 autorisant la Société STOGAZ (Société pour le stockage et la manutention des gaz liquéfiés) siège social à MACON (Saône et Loire) à installer et exploiter un dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés (butane et propane) avec atelier d'emplissage, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 2. - Cette installation située sur le territoire de la commune de La MOTTE lieu-dit Valbourgès, comprendra en référence à la nomenclature des Installations classées :

- N° 211.B.1. - un réservoir de 1.000 m³ de butane,
- un réservoir de 590 m³ de propane,
- un réservoir de 150 m³ de propane.

N° 211.B.2 - un dépôt de bouteilles contenant au maximum :

- . 600 m³ de butane ou propane et renfermant
- 15 000 bouteilles de 13 kg en butane ou propane,
- 2 500 bouteilles de 17 et 35 kg en propane,
- 10 000 bouteilles de 0,5 à 3 kg.

N° 211 bis A. - un poste de remplissage de bouteilles de 0,5 à 3 kg,
- un poste de remplissage de bouteilles de 13 kg,
- un poste de remplissage de bouteilles de 17 kg,
- un poste de remplissage de bouteilles de 35 kg.

N° 211 bis.B.1 - un poste de chargement de véhicules citernes.

De plus sont installées une citerne enfouie de 3 m³ de fuel domestique à proximité de l'atelier d'entretien et une source scellée de substance radioactive de 9,3 mCu en radioélément de catégorie I pour le contrôle de niveau des bouteilles de 13 kg.

Article 3.-

Les installations seront établies et aménagées conformément aux plans et notices joints au dossier complémentaire du 26 juillet 1979. Elles seront conçues et exploitées en conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés définies par l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975. Tout projet de modification devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Il en sera de même en cas de changement d'exploitant.

Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.-

Une clôture défensive de 2,50 mètres, entourera l'ensemble des dépôts d'hydrocarbures et sera placée à plus de 10 mètres des zones de type 1 au sens des règles citées à l'article 3 ci-dessus.

Les réservoirs fixes seront placés dans des cuvettes de rétention et implantés à 30 mètres minimum des locaux d'habitation, bureaux et ateliers, ainsi que des voies ferrées de la S.N.C.F. et à 10 mètres des voies ferrées de desserte intérieures.

Article 5.-

Les voies de circulation doivent être signalées par des marques très visibles et présenter pour les voies à sens unique et celles à double sens, des largeurs de roulement égales ou supérieures respectivement à 3 et 6 mètres ; ces dernières peuvent être réduites à 4 mètres si elles ne sont empruntées que par des chariots de manutention.

Article 6.-

Le poste de chargement et les véhicules et wagons-citernes y accédant, doivent être conformes aux prescriptions du règlement pour le transport par chemin de fer et par voies de terre, des matières dangereuses.

Les accès et le sens de cheminement des véhicules sur les voies intérieures doivent être fléchés sans ambiguïté.

Les installations fixes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles et à une prise de terre de résistance inférieure à 20 Ω , à laquelle sera relié également un des rails de la voie ferrée de desserte.

Dans le cas d'utilisation de flexibles pour les opérations de chargement ou de déchargement, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs de sécurité automatiques ou manœuvrables à distance, arrêtant totalement le débit en cas de rupture.

Article 7.-

Les bâtiments formant des locaux ouverts doivent être incombustibles, présenter une stabilité au feu de degré une demi-heure au minimum.

Les ateliers d'emplissage disposeront d'une toiture légère et ne seront pas surmontés d'étage. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures sous un quelconque couvert ou toutes parties basses des installations. Une ventilation énergique sera assurée dans ces locaux.

Les sorties des manèges d'emplissage des bouteilles seront garnies de teflon ou matière similaire, en vue d'éliminer tout risque d'étincelle dans le circuit avant bouchage.

Article 8.-

Les réservoirs fixes seront placés dans des cuvettes de rétention de volume égal à 20 % au moins de leur capacité ; les murs en maçonnerie de hauteur supérieure à 0,50 mètre devront résister à la poussée hydrostatique des liquides accidentellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré quatre heures.

Le fond de cuvette sera penté pour drainer le liquide répandu vers un point éloigné des réservoirs, tuyauteries et organes de commande du réseau incendie.

La distance minimale entre parois des réservoirs à propane sera de 8 mètres au moins.

Chaque réservoir doit être équipé d'une ligne de purge réglementaire, de deux dispositifs de contrôle de niveau d'hydrocarbure et d'un ou deux groupes de soupapes de sûreté (soupape d'exploitation - soupape de sécurité incendie) munis d'une cheminée d'évent de 2 mètres de hauteur. Un dispositif complémentaire de sécurité destiné à maîtriser toute fuite accidentelle sur les canalisations d'exploitation en phase liquide, sera prévu sur chaque réservoir.

Article 9.-

Les dépôts de bouteilles seront situés à plus de 10 mètres de distance des limites de propriété et de tout appareillage électrique non conforme à un type utilisable dans les atmosphères explosives, défini par décret n° 78.779 du 17 juillet 1978. Ils seront implantés en plein air, sur des aires horizontales à surfaces revêtues en matériaux incombustibles ne communiquant pas directement avec un réseau d'écoulement d'eaux pluviales.

Les conditions de circulation dans ces dépôts, des engins motorisés et des véhicules routiers, d'un type non autorisé en atmosphère explosive, sont définies par une consigne spéciale établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

En position couchée, les bouteilles doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à la hauteur de gerbage. Elles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Les dispositions des lieux de stockage doivent permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Article 10.- Les matériels et équipements électriques, selon les zones d'implantation, devront être conformes en nature et installation, aux prescriptions définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, en particulier, ceux installés à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'hydrocarbures, doivent être protégés par deux sécurités.

Les installations électriques devront être maintenues en bon état; elles seront contrôlées annuellement par un organisme compétent en la matière. Le registre de ces contrôles devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Article 11.- Protection incendie.

Autour des bâtiments et des dépôts jusqu'à la clôture de propriété, le terrain fera l'objet d'un desherbage et d'un débroussaillage permanents.

L'établissement sera pourvu de deux groupes électrogènes et d'un réseau d'eau d'incendie avec poteaux de 100 normalisés, robinets armés, lances et tuyaux souples sur dérouleurs, judicieusement répartis et implantés dans des endroits les moins exposés possible, en nombre et emplacements déterminés en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours (service de prévention du Corps des Sapeurs pompiers de Draguignan).

100m3/H en fait → A partir du réservoir de 825 m³ alimenté par une électro-pompe de 150m³/H de débit ou par un branchement sur distribution publique, le réseau sera maillé avec vannes de sectionnement, maintenues constamment ouvertes en exploitation normale. Le débit et la pression d'eau seront assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement, donnant toutes garanties de sécurité de fonctionnement; ils permettront d'obtenir une pression de 6 bars au moins aux poteaux d'incendie avec un débit de 60 m³/H.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés à demeure, en des endroits bien apparents; leur emplacement, nombre et capacité, seront déterminés en accord avec le Service départemental de Secours et d'Incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être maintenus en bon état de service et vérifiés régulièrement.

Le personnel doit être entraîné au moins une fois par mois, à des exercices de mise en oeuvre des dispositifs et matériels de lutte contre l'incendie; une fois par an cet exercice sera organisé avec le service local des sapeurs-pompiers, avec participation à un feu réel.

Des consignes spéciales seront établies conformément à l'article 514 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts et affichées dans chaque dépôt et local, d'une manière apparente. Le registre d'incendie ouvert en application de l'article 515 de ce règlement, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Article 12.- Bruit

Toutes les installations, machines et moteurs, seront montés, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées, lui sont applicables ; la gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme N.F.S. 031010, homologuée par arrêté du 2 septembre 1974.

Les groupes moto-compresseurs, et les engins de manutention équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13.-

L'établissement sera en liaison téléphonique directe avec le centre d'incendie et de secours de DRAGUIGNAN. Il sera gardé en permanence. Les gardiens devront être informés par consigne spéciale de la conduite à tenir en cas d'incendie, sinistre ou d'effraction.

Le responsable qualifié de la société ou le gardien de service devra être en mesure, en permanence et sans délai, d'assurer le déclenchement de l'alerte ainsi que les premières mesures de sécurité et de secours, qu'il s'agisse d'événements intérieurs ou extérieurs voisins.

Article 14.- Règlement général de sécurité et consignes

Le règlement général de sécurité et les consignes de sécurité établies en application du titre VI, première partie, des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts, seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dès leur mise en application.

Article 15.-

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Code du Travail et des textes réglementaires pris en application de celui-ci relatifs à l'hygiène et la sécurité des travailleurs et notamment le décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 16.-

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées et par les agents désignés à cet effet. Il devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation ; il sera tenu de le présenter à toute réquisition, ainsi que les documents concernant l'établissement et le fonctionnement de l'ensemble des installations.

Tout incendie ou incident concernant la sécurité devra être porté sans délai à la connaissance de l'inspecteur des Installations classées.

Article 17.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LA MOTTE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de la MOTTE et inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 19.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1°/ au permissionnaire,
- 2°/ au maire de LA MOTTE,
- 3°/ au Ministre de l'Industrie - Direction des Hydrocarbures,
7 - 5 rue Barbet de Jouy 75700 - PARIS,
- 4°/ à l'Ingénieur général des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie à MARSEILLE,
- 5°/ à l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées à TOULON,
- 6°/ au Directeur départemental de l'Équipement, avenue de l'Infanterie de Marine à TOULON,
- 7°/ au Directeur départemental de l'Agriculture, Place Noël Blache à TOULON,
- 8°/ au Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Avenue Lazare Carnot à TOULON,
- 9°/ au Directeur départemental de la protection civile, Préfecture du Var à TOULON.
- 10°/ au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Av. Amiral Collet à TOULON.

Draguignan, le 24 OCT. 1980

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé : Pierre François SEVELLEC



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Jean HENRY